



infoactive

Lettre d'information bimensuelle - Année 10, numéro 1 - Juin 2010

++ Fusion entre Vandelanotte et Fimico après des années de collaboration

Depuis des années déjà, Vandelanotte entretient des liens privilégiés avec le bureau d'experts comptables Fimico de Termonde, une collaboration qui s'est entre autres traduite par la rédaction conjointe de cette lettre d'information, l'adhésion à la «Leading Edge Alliance» et le partage d'un établissement à Bruxelles.

Ces divers projets nous ont permis de bien connaître les associés et collaborateurs de Fimico et ainsi constater que nous partageons la même vision et des valeurs communes : la passion de nos clients, l'ambition de construire une relation à long terme basée sur la confiance ainsi qu'une vision large de l'esprit d'entreprise, nous incitant à proposer bien plus que de simples conseils comptables et fiscaux.

Partant de cette base commune, il était tout-à-fait logique de franchir une nouvelle étape.

C'est donc avec énormément de fierté que nous vous annonçons que les associés de Vandelanotte et Fimico ont décidé de fusionner les deux organisations. Dès le 18 mai, trois des actuels associés de Fimico, à savoir messieurs Guido Michiels, Patrick Lambrechts et Ivan Maes, adhéreront au capital de Vandelanotte.

Guido Michiels est l'un des associés fondateurs de Fimico. Fort d'une longue expérience d'expert comptable et de fiscaliste, il continuera à l'avenir à épauler ses clients à partir du bureau de Termonde.

Il va sans dire que Patrick Lambrechts continuera lui aussi à assister ses clients mais dans son cas, ce ne sera pas uniquement à partir de Termonde, puisqu'il s'est également engagé à développer le bureau commun de Bruxelles.

Enfin, Ivan Maes mettra à contribution sa grande expérience en matière de planification fiscale et de fiscalité internationale pour renforcer notre département fiscal pour la région de Flandre Orientale et d'Anvers.

Pour Vandelanotte, cette fusion représente non seulement une expansion géographique grâce au siège de Termonde, mais permet aussi et surtout, de renforcer notre potentiel en dehors de la Flandre Occidentale. Grâce à l'élargissement de notre équipe à trois associés et 15 collaborateurs de Fimico, nous serons en mesure à l'avenir d'encore mieux nous positionner et être «More than Accountants» en Flandre Orientale, à Anvers et Bruxelles.

nikolas.vandelanotte@vdl.be

La charge de la preuve du remboursement des frais propres à l'employeur

Depuis le 1er janvier 2010, l'employeur est tenu de fournir lui-même la preuve du caractère professionnel des frais qu'il rembourse aux travailleurs, et d'attester qu'ils sont inhérents au contrat de travail et constituent des frais réels dans le chef du travailleur. Si l'employeur n'est pas à même de fournir ces preuves, l'ONSS peut considérer ce remboursement comme un salaire et percevoir des cotisations après avoir interrogé l'employeur à ce sujet.

linda.vandewalle@vdl.be



++ Quelques astuces pour optimiser votre déclaration personnelle

Choisissez vous-même la maison que vous souhaitez exonérer à l'impôt des personnes physiques

Votre habitation personnelle est exonérée à l'impôt des personnes physiques. Si vous êtes propriétaire de plusieurs habitations que vous occupez (et qui ne sont donc pas en location), vous pouvez choisir celle que vous considérez comme votre habitation personnelle. Si votre maison de vacances (à l'étranger) a un RC beaucoup plus élevé que votre habitation personnelle, vous avez tout intérêt à la déclarer comme habitation personnelle et la maison familiale comme seconde résidence. De cette manière, seule la maison ayant le RC le plus bas est imposée.

Portez en déduction les frais relatifs à un bureau situé à votre domicile (codes 1258/2258)

Que vous soyez indépendant ou salarié, il est intéressant de vérifier si vous n'avez pas tout intérêt à déclarer vos frais professionnels réels. La condition de base ? Que le total de vos frais réels soit supérieur à celui des frais professionnels forfaitaires (max. 3.540,00 EUR pour l'année des revenus 2009) auxquels vous avez de toute façon droit.

Maximalisez vos frais de garde d'enfants (code 1384)

Les frais de garde que vous payez pour des enfants de moins de 12 ans (18 ans pour les enfants souffrant d'un handicap grave) sont déductibles fiscalement. Les frais pour les camps sportifs, linguistiques ou de jeunesse pendant les périodes de vacances, ainsi que les frais de garderie avant ou après l'école et le mercredi après-midi sont

également pris en compte. Il vous suffit de disposer d'une attestation fiscale délivrée par l'institution/l'école organisatrice mentionnant le montant payé.

Chèques services (codes 1364/2364) ou ALE (codes 1365/2365)

Le montant maximal déductible de ces chèques s'élève à 2.510,00 EUR par personne pour le présent exercice. Si l'un des partenaires atteint la limite, vous pouvez demander les chèques au nom de l'autre partenaire. Il vous sera ainsi possible d'augmenter ensemble le montant déductible.

Economie d'impôts grâce à la déclaration des revenus mobiliers qu'il n'est pas obligatoire de déclarer (codes 1160/2160 et/ou 1162/2162)

Les pensionnés, étudiants ou autres ont tout intérêt à signaler leurs revenus mobiliers (intérêts, dividendes, ...) pour récupérer une partie du précompte mobilier.

N'oubliez pas de mentionner vos réductions pour épargne-pension, assurance vie individuelle, donations ou les dépenses visant à réduire le coût énergétique et protéger votre habitation contre le vol ou l'incendie !

Ilse Van Hove

++ La «loi continuité entreprises» - 1 an plus tard

La LCE vient de fêter son premier anniversaire et elle a connu un succès relatif. Le risque que vous soyez confronté à cette loi à un moment ou à un autre est donc réel. Nous vous proposons ci-dessous un aperçu succinct des conséquences éventuelles si vous êtes confronté en tant que créancier à la réorganisation judiciaire de l'un de vos débiteurs.

Une fois que le débiteur a déposé une requête de réorganisation judiciaire, il (i) ne peut plus être déclaré en faillite, (ii) (la société débitrice) ne peut plus être dissoute judiciairement et (surtout) (iii) les biens du débiteur ne peuvent plus être réalisés dans le cadre d'une exécution forcée. Ce dernier bénéficie donc d'une protection poussée par rapport à ses créanciers qui ne peut excéder 6 mois mais peut aussi être plus brève, à la demande du créancier. Des prolongations peuvent aussi être accordées, en principe de 12 mois maximum et jusqu'à 18 mois dans des «circonstances très particulières».

Ne pouvez-vous rien faire en tant que créancier ?

Bien sûr que si. Il convient tout d'abord de souligner que le régime de «suspension», tel que décrit ci avant, s'applique uniquement aux créanciers qui existaient déjà lorsque le jugement prononçant la réorganisation judiciaire a été rendu. Si vous êtes un nouveau créancier, vous pouvez encore faire procéder à l'exécution forcée de vos créances. De plus, pour autant que le débiteur soit «bien disposé» à votre égard, vous pouvez bien évidemment toujours obtenir un paiement volontaire. Au cas où vous seriez vous-même redevable de quoi que ce soit au débiteur (par ex. fourniture de marchandises pour qu'il puisse continuer à travailler), vous pouvez refuser d'exécuter vos obligations tant que vous n'avez pas été payé. Si vous devez de l'argent au débiteur, une compensation est en outre possible, dans certains cas déterminés, avec le montant dont il vous est redevable. En outre, il y a encore d'autres moyens d'«échapper» pour certains gagistes et vous pouvez également tenter d'aller frapper à la porte de codébiteurs et/ou garants.

leen.lefevere@vdl.be



++ Fin de l'anonymat pour les actionnaires

Depuis février 2010, les détenteurs d'actions au porteur ou de titres dématérialisés de sociétés non-cotées en bourse, ayant une participation de 25% ou plus, doivent signaler à la société le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les actionnaires de sociétés anonymes ne jouiront donc plus de l'anonymat.

La limite de 25%

La nouvelle disposition légale impose cette obligation dans l'éventualité où un actionnaire dépasse la limite de 25% des droits de vote d'une société, suite à l'acquisition d'actions. Attention, l'obligation vaut uniquement pour les sociétés non-cotées en bourse, titulaires d'actions au porteurs ou dématérialisées. Les sociétés ayant émis des actions nominatives ne sont pas concernées. En effet, la société a alors connaissance de l'identité des actionnaires puisqu'elle figure dans le registre des parts.

Par ailleurs, la loi dispose que tout actionnaire qui retomberait par la suite en dessous du seuil des 25% (par ex. suite à la vente d'actions) est tenu de le notifier à la société.

La nouvelle disposition légale s'étend également aux actionnaires existants, indépendamment de toute cession de parts. Si, au 5 février 2010, vous détenez une participation de 25% ou plus d'actions

au porteur ou de titres dématérialisés d'une société anonyme, vous devez également faire le nécessaire et signaler à la société le nombre d'actions que vous possédez et ce, avant le 5 août 2010.

Notification à la société

Concrètement, chaque actionnaire doit signaler à la société le nombre de parts qu'il détient. Cette notification doit être adressée au conseil d'administration de la société et ce, dans les 5 jours ouvrables suivant une cession de parts sociales, suite à laquelle le seuil de 25% est atteint.

On ne sait pour le moment si, du fait de cette notification, le conseil d'administration est également tenu de noter la structure de l'actionnariat dans l'année aux comptes annuels. Tant le modèle abrégé que le modèle complet contient un état du capital et de la structure de l'actionnariat (A 5.3 et VOL 5.7), lequel renvoie à la structure de l'actionnariat, telle qu'elle ressort des notifications reçues par l'entreprise. Sur cette base, on est en droit de conclure que la notification à la société ne reste pas discrète. Toutefois, c'est en porte-à-faux avec la nouvelle disposition légale, laquelle ne stipule nullement que la société est tenue de transmettre le relevé de sa structure d'actionnariat dans l'annexe aux comptes annuels. Il ne semble pas non plus que telle ait été l'intention du législateur.

Sanctions en cas de non-respect du devoir de publication

Le non-respect du devoir de publication entraîne des conséquences pour les droits de vote des actionnaires. Seul l'actionnaire qui aura signalé le nombre d'actions qu'il détient au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale, pourra exercer le droit de vote lié à ces actions. À défaut, son droit sera suspendu. Le conseil d'administration peut toutefois reporter l'assemblée générale de trois semaines, si une acquisition ou vente de parts sociales est survenue au cours de cette période de 20 jours.

Conclusion

En instaurant cette obligation de publication, le législateur espère rendre la structure de l'actionnariat de ces sociétés plus transparente et lutter ainsi contre le blanchiment. Dorénavant, il sera donc impossible de dissimuler la structure de l'actionnariat de sociétés anonymes non-cotées en bourse. Quoi qu'il en soit, la nouvelle obligation entraîne des formalités supplémentaires et soulève à nouveau la question de l'utilité des actions au porteur ou des titres dématérialisés. Nous vous conseillons donc d'envisager de transformer vos parts en actions nominatives. Si vous avez encore des questions, contactez-nous, nous y répondrons bien volontiers.

veerle.buyt@vdl.be



Où nous trouver ?

Antwerpen - Deurne
Herentalsebaan 71-75
Tel 03 320 97 97

Brugge
Koningin Astridlaan 29
Tel 050 39 28 75

Bruxelles
Chaussée de Jette 225
Tel 02 427 44 53

Deinze
Kastanjelaan 17 bus 2
Tel 09 381 51 81

Dendermonde
Grootzand 166
Tel 052 21 85 07

Kortrijk
President Kennedypark 1a
Tel 056 43 80 60

Mouscron
Rue Victor Corne 64
Tel 056 48 58 70

Tournai
Rue de la Madeleine 84
Tel 069 22 64 95

infoactive

Année 10, numéro 1
Juin 2010

Éditeur responsable
Nikolas Vandelanotte
President Kennedypark 1a
8500 Kortrijk
nikolas.vandelanotte@vdl.be

Rédaction
Veerle Buyl
Leen Lefevere
Kaat Martens
Linda Van de Walle
Ilse Van Hove
Nikolas Vandelanotte

Coordination
Els Tanghe

Réalisation:
Cette lettre d'information est imprimée sur papier écologique en utilisant de l'encre bio.
www.desiereprinting.be

++Saviez-vous que...

Vous trouverez ci-dessous un très bref aperçu des dernières nouveautés et évolutions relatives aux matières traitées.

Déduction des investissements - exercice 2011

La déduction des investissements a baissé de 2% par rapport à l'exercice 2010. Celle spécifique aux emballages réutilisables, d'application pour les sociétés, demeure toutefois inchangée et se monte donc à 3%.

La déduction des investissements équivaut actuellement à 3,5% pour les personnes physiques. Il en va de même pour les investissements dans des emballages réutilisables. Quant aux investissements en matière de brevets, d'économie d'énergie, de recherche et développement, et dans les systèmes d'aspiration de fumée dans le secteur horeca, le pourcentage de déductibilité a été fixé à 13,5%. La déduction d'investissements en matière de sécurité et la déduction étalée pour les investissements en recherche et développe-

ment s'opèrent au taux de 20,5%. La déduction étalée ordinaire, dont peuvent bénéficier les personnes physiques, est fixée à 10,5%.

L'objet statutaire est-il déterminant pour la déduction de frais ?

Lors de la constitution d'une société, il convient d'en préciser l'objet dans les statuts. Celui-ci décrit les activités que la société va exercer. Dans la jurisprudence actuelle, on constate une tendance à écarter la déduction de frais qui ne cadrent pas avec l'objet social de la société. Certains arrêts ont même été plus sévères encore : la déduction des frais n'a été acceptée que si l'opération cadrait avec l'activité professionnelle journalière habituelle de la société.

De telles discussions avec l'administration fiscale sont fréquentes en cas d'achat par la société d'un bien immobilier destiné à l'habitation. Il importe donc de réfléchir à deux fois avant de formuler l'objet de la société.

kaat.martens@vdl.be

Dates importantes pour le prochain trimestre

- 21/06/2010: obligations TVA pour le mois de mai pour les déclarations mensuelles ou 2ème acompte pour les déclarations trimestrielles
- 30/06/2010: dépôt des fiches 281.50 et relevé 325.50 – date butoir de demande de remboursement de la TVA étrangère (réglementation CE) – date butoir d'introduction de la déclaration d'impôt pour les sociétés avec clôture au 31/12/2009 + date butoir d'introduction de la déclaration d'impôt pour les personnes physiques (si vous n'utilisez pas tax-on-web)
- 12/07/2010: deuxième possibilité de versements anticipés pour les personnes physiques et les sociétés.
- 20/07/2010: date butoir paiement TVA (juin ou 2ème trimestre)
- 10/08/2010: dépôt déclaration TVA pour le mois de juin ou 2ème trimestre (règlement vacances: la date fera l'objet d'un communiqué de presse).
- 20/08/2010: date butoir de paiement TVA juillet ou 1ère avance pour les déclarations trimestrielles
- 10/09/2010: dépôt déclaration TVA pour le mois de juillet (règlement vacances: la date fera l'objet d'un communiqué de presse).